

Pages officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **28 (2001)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Conditions pour l'obtention du passeport suisse

L'acquisition de la nationalité suisse est possible aujourd'hui soit par filiation, soit par naturalisation. Le présent article est un résumé des principales dispositions législatives concernant la naturalisation facilitée.

Les dispositions relatives à la naturalisation figurent dans la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952. Cette loi a fait l'objet d'une large révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Depuis lors, on fait une distinction entre naturalisation ordinaire et naturalisation facilitée.

Seule la Confédération est compétente en matière de naturalisation facilitée. Le canton – tout comme la commune – sont consultés au préalable et ont un droit de recours. La procédure est normalement plus simple que celle applicable pour une naturalisation ordinaire. Sous certaines conditions

légales, les conjoints étrangers de ressortissants suisses, de même

que les enfants qui ont un parent de nationalité suisse, peuvent bénéficier d'une naturalisation facilitée dans des conditions fixées par la loi.

Conjoints

Depuis 1992, l'épouse étrangère d'un ressortissant suisse n'acquiert plus automatiquement la nationalité suisse au moment du mariage. De même, une Suissesse de l'étranger qui épouse un ressortissant étranger ne perd plus sa nationalité suisse.

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse et a des liens étroits avec la Suisse.

Les liens étroits avec la Suisse

sont admis lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- vous passez régulièrement vos vacances en Suisse;
- vous avez des liens étroits avec des sociétés suisses à l'étranger;
- vous avez de fréquents contacts avec des personnes vivant en Suisse (en particulier avec des parents de votre conjoint ou avec ses amis) et
- vous vous exprimez dans l'une des quatre langues nationales ou dans un dialecte suisse.

Naissance à l'étranger

En principe, selon la loi suisse sur la nationalité, un enfant de mère suisse ou de mère étrangère mariée à un ressortissant suisse acquiert automatiquement la nationalité suisse. (Exception: la mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un →



Photo Agence Baumann

Seule la Confédération est compétente en matière de naturalisation facilitée.

La naturalisation en Suisse

La Suisse applique des conditions de naturalisation plus drastiques que plusieurs autres pays européens. La sévérité de ces exigences fait que seule une petite partie des étrangers vivant dans le pays obtient le passeport suisse.

Entre 1981 et 1998, 244 040 naturalisations ont été enregistrées, selon un rapport sur la naturalisation en Suisse durant ces vingt dernières années publié par l'Office fédéral de la statistique. 20 400 personnes ont obtenu la nationalité suisse en 1999, ce qui représente 1,5 % de l'effectif de 1,5 million d'étrangers vivant en Suisse.

Les ressortissants des Etats de l'Union européenne renoncent souvent au passeport suisse. L'attitude de leur pays d'origine en matière de reconnaissance de la double nationalité joue également un rôle dans leur décision. Les taux de naturalisation les plus élevés concernent les ressortissants de pays où règne l'insécurité politique. MPC



Suisse et est maintenant mariée avec le père étranger de l'enfant.) Il est important que chaque enfant né à l'étranger qui a acquis une autre nationalité soit annoncé, s'annonce personnellement ou déclare par écrit qu'il désire conserver sa nationalité suisse à l'autorité suisse compétente en Suisse ou à l'étranger avant 22 ans révolus, faute de quoi il perdra sa nationalité suisse.

Un enfant étranger d'un père suisse qui n'est pas marié avec la mère peut formuler avant ses 22 ans révolus une demande de naturalisation facilitée si son père l'a reconnu avant sa majorité et si l'enfant remplit une des conditions suivantes:

- il vit en Suisse depuis une année ou
- il vit depuis une année en ménage commun avec son père ou
- il peut prouver qu'il a des relations personnelles étroites et durables avec son père ou
- il est apatride.

L'enfant mineur d'un père suisse qui en épouse la mère étrangère après la naissance acquiert automatiquement la nationalité suisse.

La date butoir du 1^{er} juillet 1985

Un enfant né avant le 1^{er} juillet 1985 ne pouvait pas, en règle générale, acquérir automatiquement la nationalité suisse, selon les dis-

positions légales de l'époque, s'il était issu du mariage entre une Suissesse et un étranger.

Cette personne peut, avant ses 32 ans révolus, formuler une demande de naturalisation facilitée si elle réside en Suisse. Dès l'âge de 32 ans révolus, elle peut former une demande de naturalisation facilitée si elle a résidé en Suisse pendant trois ans en tout et qu'elle y réside depuis une année.

Indépendamment de son âge, l'enfant d'une mère suisse qui vit ou a vécu à l'étranger, peut formuler une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse. Les critères susmentionnés sont valables également dans ce cas-là.

Doubles nationaux

Depuis 1992, la législation suisse autorise les ressortissants étrangers qui font une demande de naturalisation à conserver leur nationalité d'origine. Toutefois, la réciproque n'est pas toujours garantie, car elle dépend de la législation du second Etat d'origine. Seules les autorités de l'Etat en question peuvent donner des informations plus précises à ce sujet.

Changement d'adresse

Pas à Berne s.v.p.

Annoncez vos changements d'adresse exclusivement à l'ambassade ou au consulat suisse. En effet, eux seuls sont compétents pour la gestion des adresses de nos compatriotes à l'étranger, et partant, pour l'envoi correct de la «Revue Suisse».

Vous contribuez ainsi à prévenir de coûteuses recherches que le Service des Suisses de l'étranger doit entreprendre après la parution de chaque numéro en raison d'un nombre élevé de renvois à l'expéditeur d'exemplaires de la «Revue Suisse».

MPC

Procédure

Les formulaires de demande de naturalisation sont disponibles auprès des représentations suisses compétentes. L'Office fédéral des étrangers statue sur la naturalisation facilitée après avoir consulté le canton d'origine concerné.

Après la dernière révision de la loi sur la nationalité, le nombre des demandes de naturalisation facilitée a fortement augmenté. Cette énorme demande provoque des retards non seulement à la Confédération, mais également dans les cantons. La durée de la

procédure dépend non seulement de la nature de la demande de naturalisation, mais également du canton concerné.

Pour toutes informations complémentaires, spécialement pour les cas particuliers, vous pouvez vous adresser aux représentations suisses à l'étranger ou au Service des Suisses de l'étranger, Bundesgasse 32, CH-3003 Berne. Des notices d'information sur les demandes de naturalisation des conjoints ou des enfants y sont également disponibles.

Patricia Messerli, Service des Suisses de l'étranger du DFAE

Statistique des Suisses de l'étranger

580 396 citoyens suisses étaient immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires suisses à la fin du mois de juin 2000, soit une augmentation de 7439 personnes (1,3 %) en un an, plus précisément 693 nationaux suisses uniquement et 6746 double-nationaux.

405 921 Suisses de l'étranger (69,9 %) possèdent une double nationalité et 345 208 (59,5 %)

vivent dans un pays de l'Union européenne (voir tableau). La plus importante communauté suisse extraeuropéenne est aux Etats-Unis d'Amérique (67 929 personnes).

72 854 citoyens suisses de l'étranger se sont inscrits pour l'exercice des droits de vote et d'élection en matière fédérale, ce qui représente 16,55 % des électeurs potentiels vivant à l'étranger.

MPC

La Cinquième Suisse dans l'Union européenne

Allemagne	67 728
Autriche	12 421
Belgique	6 579
Danemark	2 572
Espagne	19 239
Finlande	1 212
France	151 037
Grande-Bretagne	25 043
Grèce	2 776
Irlande	1 222
Italie	41 140
Luxembourg	861
Pays-Bas	6 624
Portugal	2 569
Suède	4 185
Total	345 208

Initiatives populaires pendants

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

«Pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative «miniMax LAMal»)»
(jusqu'au 09.07.2002)

Union Démocratique Fédérale, UDF, Monsieur Christian Waber, Député au Conseil national, c/o Secrétariat central, Case postale, CH-3607 Thoune